

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Dominique BERNARD, Maire.

**PRESENTS** :- M. BERNARD Dominique – M. BERNARD Loïc - M. CANONNE William – M. COMPAN Bernard — M. DRILLAUD Alain - - Mme GACHET Sandrine – Mme GAUDIN Natacha - Mme GOMBAUD Maryse – Mme HERAUD Valérie - M. PAUMET Jean-Guy – M. TANCHAUD Jean-Michel– Mme VIDAL Sonia.

**PROCURATIONS** : M. DUTREUIL Philippe donne pouvoir à M. BERNARD Dominique, Mme BERNARD Christelle donne pouvoir à M. COMPAN Bernard.

**EXCUSÉS** : Mme BERNARD Christelle - M. DUTREUIL Philippe.

Madame GOMBAUD Maryse a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 24 septembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**ADHESION CONVENTION CADRE RELATIVE  
AUX MISSIONS FACULTATIVES DU CDG17 38/24**

Monsieur le Maire, expose au Conseil municipal que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives, tels que le service d'intérim territorial, le contrôle des dossiers de retraite CNRACL, la confection de la paie publique...

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe de la présente délibération.

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives, mais permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières. En effet, chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17.

Seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Le Conseil d'administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives.

Il peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

Dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au plus tôt au 1er janvier 2025 (ou à la date de sa signature, si elle est postérieure) et arrive à son terme au 31 décembre 2027.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-34 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'adhérer à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription....), et d'engager les sommes afférentes.

#### **ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG17 39/24**

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 29 Février 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats le concernant ;  
En cas d'adhésion au contrat groupe, la commune sera amené à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire et que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique

Le conseil Municipal approuve les taux et prestations négociés pour la collectivité de la Mairie de BALANZAC par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

Le Conseil municipal décide :

- D'accepter la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;

Assureur : RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE / RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2025

### Taux et prise en charge de l'assureur :

<b>Collectivités et établissements employant moins de 40 agents affiliés à la CNRACL</b>	
<b>Agents titulaires et stagiaires CNRACL</b>	
<p>DÉCES + CITIS (ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE) + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE/ADOPTION/PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT</p> <p>AVEC UNE FRANCHISE DE 15 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE</p>	<p><b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b></p> <p><b>7,09 %</b></p>
<b>Agents titulaires et stagiaires IRCANTEC et agents contractuels de droit public</b>	
<p>Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :</p> <p>ACCIDENT DU TRAVAIL/MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+MALADIE GRAVE+MATERNITE/ADOPTION/PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE</p> <p>AVEC UNE FRANCHISE DE 10 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE</p>	<p><b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b></p> <p><b>1,01 %</b></p>

- D'adhérer à compter du 1er janvier 2025 au contrat groupe d'assurance, souscrit en capitalisation, pour une durée de quatre années (2025-2028), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;

Le Conseil municipal prend acte que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ; Que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion

### **DISSOLUTION DU SIVU PISCINE POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE INTERCOMMUNALE A SAUJON 40/24**

Dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique s'est engagée à déployer un plan piscines sur quatre sites du territoire : Etaules, Royan, Saujon et Cozes.

Par délibération en date du 27 mai 2024, le Conseil Communautaire a décidé d'intégrer la piscine publique de Saujon à la liste des équipements d'intérêt communautaire à l'échéance, au plus tard, du 1er juillet 2025.

Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement de la piscine de la Lande a été créé par arrêté préfectoral n° 94-3007-DRCLB2 en date du 23 décembre 1994. Il regroupe aujourd'hui les communes suivantes : Balanzac, Corne-Ecluse, L'Eguille sur Seudre, Le Gua, Médis, Mornac sur Seudre, Sablonceaux, Saint Romain de Benet, Sainte Gemme et Saujon.

Ces communes relevant de plusieurs intercommunalités, la dissolution du SIVU est un préalable nécessaire au transfert de l'équipement à la CARA.

C'est dans ce contexte que, par délibération du 4 juillet 2024, le comité syndical s'est prononcé en faveur

de la dissolution du syndicat et a validé un projet de convention de liquidation à soumettre aux communes membres pour approbation. Cette convention propose une reprise de l'intégralité de l'actif, du passif et du personnel par la commune de Saujon, qui assurera la charge du fonctionnement de l'équipement dans l'attente de son transfert à la CARA.

Les conditions de reprise du personnel ont fait l'objet, en date du 26 septembre 2024, d'un avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de Charente-Maritime, auquel est rattaché le SIVU.

Conformément aux articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la dissolution du syndicat intercommunal implique également l'accord unanime des 10 communes membres sur la répartition de l'actif et du passif par la prise de délibérations concordantes, puis le vote du dernier compte administratif par le comité syndical.

Il revient maintenant aux communes membres de délibérer sur le principe de la dissolution ainsi que sur les modalités de répartition de l'actif et du passif de la structure telles que précisées dans la convention de liquidation ci-jointe. Une fois les conditions requises par le CGCT réunies, un arrêté préfectoral validera la dissolution du syndicat.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer et, décide :

- D'approuver la dissolution du SIVU pour le fonctionnement d'une piscine intercommunale à Saujon,
- D'approuver les conditions de sa dissolution fixées dans la convention de dissolution jointe,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention.

#### **RETRAIT DELIBERATION EXONERATION EN FAVEUR DES ETS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION DE LA CFE 41/24**

Par délibération du 24 septembre 2024, le Conseil Municipal de Balanzac a décidé d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Toutefois par courrier du 10 octobre 2024, les services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Saintes ont émis un avis défavorable au vu des observations suivantes :

"Le législateur a précisé que les communes classées en ZRR peuvent prendre des délibérations sur la base des articles du CGI qui s'appliquent pour le régime FRR. Sous réserve, toutefois, que les dites communes perçoivent la taxe objet de leurs délibérations. Présentement, cela n'est pas le cas puisque la commune de Balanzac est rattachée à la CDC Cœur de Saintonge qui est en régime de fiscalité professionnelle unique.

Dans ce cas, seul l'EPCI perçoit la CFE. Comme la commune de Balanzac ne perçoit pas le produit de la CFE, elle ne peut délibérer en la matière."

Au vu de la remarque des services de la Préfecture, Le Conseil Municipal retire la délibération n°31/24 du 24 septembre 2024 concernant l'exonération en faveur des ETS appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article A quindecies A dans une zone FRR.

#### **GRATUITÉ SALLE POUR L'ASSOCIATION HUM'S 42/24**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de l'association HUM'S de LA VALLEE d'obtenir gratuitement la grande salle pour organiser un une soirée année 80 le samedi 25 janvier 2025. Cette manifestation a pour but de collecter des fonds pour financer un projet humanitaire (participation à une course solidaire en Thaïlande en février 2025.

Considérant le but humanitaire de cette manifestation, le Conseil Municipal accorde à titre exceptionnel la gratuité de la salle pour cette manifestation.

## **RECRUTEMENT CONTRACTUEL EN CAS DE PERSONNEL INDISPONIBLE OU ACCROISSEMENT D'ACTIVITES 43/24**

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des agents contractuels pour le remplacement d'agents titulaires ou non titulaires ou en cas d'accroissement d'activité ou besoin saisonnier.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur à remplacer.

La rémunération sera déterminée suivant le grade de l'agent à remplacer et au 1<sup>er</sup> échelon de ce grade

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

## **SUBVENTION AU RASED 44/24**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame Françoise GOMIS psychologue scolaire rattaché administrativement au secteur de COZES et Mme Lory HILLAIRET, enseignante spécialisée chargée des aides à dominante pédagogique.

Elles interviennent sur les écoles de Meursac, St Romain de Benet, Saint palais sur Mer, l'Eguille, Saint Sulpice de Royan, Cozes, Grézac, Corme-Ecluse, Balanzac, Sablonceaux et Nancras. C'est un secteur rural de 1170 élèves répartis sur 11 communes.

Au vu de sa mission, le budget annuel de fonctionnement nécessaire est de 1 754,00 €, ce qui représente une subvention de 78,00 € pour la commune de Balanzac.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette participation de 78,00€ qui sera prévue à l'article 65738.

## SUBVENTION COLLEGE A. ALBERT SAUJON 45/24

Monsieur le Maire informe l'assemblée que deux jeunes de la commune sont scolarisés au Collège André Albert de SAUJON et qu'ils vont participer à un séjour pédagogique à Londres du 18 au 21 mars 2025. Ainsi qu'un séjour en Provence du 13 au 18 avril 2025 pour un élève de Balanzac.

Le Conseil Municipal accorde 40,00 € par élèves, soit 120,00 € qui seront prévu au budget 2025, article 65738.

## QUESTIONS DIVERSES

### 1-Absence Agent Technique

Monsieur le Maire informe que M. Vincent GUERRA est en arrêt de travail pour plusieurs mois. De ce fait, Monsieur le Maire propose de recruter un agent soit par le service de remplacement de CDG 17 ou par affichage communal.

Le Conseil Municipal fixe le temps de travail à 32/35ème.

### 2-Travaux logement 68 route de l'Océan

Monsieur le Maire présente les 4 devis de réfection des peintures du logement du 68 route de l'Océan. Après étude, le devis de l'entreprise « L'artisan Peintre Déco », M. Mickaël PASQUIER est retenu pour un montant de 7 696.76 €.

### 3-Cérémonie des vœux et distribution des colis de Noël

La cérémonie des vœux est fixée au vendredi 10 janvier 2025 à 19h00.

La distribution des colis de Noël se fera le samedi 21 décembre 2024.

Séance levée à 22h00

Le Maire,

Dominique BERNARD

